



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Le garde des sceaux,
Ministre de la justice**

02/11/2021



0000180855

Paris, **29 OCT. 2021**

V/Réf. : 177738/21907/FB

N/Réf. : 202110019098

Madame la Contrôleure générale,

Par correspondance du 8 juillet 2021, vous m'avez fait parvenir le rapport relatif à la visite de contrôle des chambres sécurisées du centre hospitalier de Jonzac (Charente-Maritime) qui s'est déroulée le 6 avril 2021. Votre courrier a retenu toute mon attention et j'ai demandé que la direction de l'administration pénitentiaire (DAP) vous apporte des réponses précises.

Je prends acte de l'ensemble de vos recommandations concernant les modalités de prise en charge et les droits des personnes détenues.

Il m'apparaît utile de vous faire part des observations suivantes.

Vous évoquez la nécessité d'une convention santé-justice-sécurité actualisée prévoyant les rôles de l'ensemble des acteurs et les modalités de respect des droits fondamentaux des personnes privées de liberté, ainsi que l'élaboration d'un livret d'accueil spécifique à la chambre sécurisée du centre hospitalier de Jonzac.

Une réunion s'est tenue au mois de février 2021 en présence de l'ensemble des acteurs intervenant sur la thématique des gardes statiques et sur celle de l'occupation de la chambre sécurisée du centre hospitalier de Jonzac. Un projet de protocole a été rédigé par les services de la préfecture, puis amendé par le chef d'établissement du centre de détention de Bédenac. Les échanges ont repris en septembre 2021, entre l'établissement et les services préfectoraux, dans l'objectif que le protocole définitif soit signé et effectif d'ici la fin de l'année 2021. Ce protocole est actuellement en cours de validation au niveau préfectoral.

S'agissant plus spécifiquement d'un livret d'accueil, après échanges entre la direction de l'établissement et le directeur du centre hospitalier au mois de septembre 2021, le livret d'accueil devrait être finalisé et effectif avant la fin de l'année 2021. Des exemplaires seront mis à la disposition des personnes détenues, au centre de détention de Bédenac, notamment en amont des hospitalisations programmées.

Madame la Contrôleure Générale des Lieux de Privation de Liberté
16/18 quai de Loire
CS 70048 75921 PARIS CEDEX 1

13, place Vendôme
75042 Paris Cedex 01
Téléphone standard : 01 44 77 60 60

Vous évoquez, par ailleurs, la nécessité que des procédures de maintien des liens familiaux conciliables avec la sécurité soient, au cas par cas, mises en œuvre pour les patients détenus qui le souhaiteraient, ainsi que la nécessité du maintien des droits de la défense dont la personne détenue dispose en détention.

Le chef d'établissement du centre de détention de Bédénac a proposé aux services préfectoraux, lors de leurs échanges en septembre 2021, un avenant au protocole prévoyant l'intégration d'une partie liée au maintien des liens familiaux et au respect des droits de la défense des personnes détenues, ces derniers l'ayant accepté. La personne détenue étant sous l'autorité de la préfecture lors des gardes statiques, le chef d'établissement pénitentiaire n'a pas compétence pour accorder des visites ou autoriser des appels téléphoniques. Toutefois, dès lors qu'une personne détenue est hospitalisée, une copie des permis de visite est envoyée aux forces de sécurité intérieure par voie dématérialisée. Parallèlement, le SPIP procède, en lien avec la personne détenue hospitalisée, à l'information des membres de sa famille des modalités et conditions de maintien des liens familiaux. Je vous précise que le SPIP dispose également de modalités d'accompagnement physique et psychologique des proches et familles sur la base d'un conventionnement établi avec l'association « Présence et Action auprès des Détenus et leurs Familles » (PADF), permettant d'accompagner les familles dans leurs démarches matérielles (transport pour les visites, accompagnement dans les démarches de visite...) tout en leur proposant un soutien moral.

S'agissant des droits de la défense, outre l'ajout au protocole d'une partie dédiée à leur respect, le chef d'établissement pénitentiaire communiquera désormais aux forces de sécurité intérieure la copie du permis de visite de l'avocat de la personne détenue.

J'ajoute que dans le cadre de l'action n°28 de la feuille de route santé des personnes placées sous main de justice 2019-2022, une réflexion est menée quant au respect des droits des patients détenus notamment par le biais de l'ajout d'une fiche spécifique au sein du livret d'accueil. Cette fiche rappellerait ainsi que les patients détenus bénéficient des mêmes droits que les patients libres, en vertu de la loi du 04 mars 2002 relative aux droits des malades (possibilité de recevoir des visites, d'accéder au téléphone, de rencontrer un aumônier, de communiquer avec un avocat, etc.).

Ainsi, je puis vous assurer que les services pénitentiaires sont particulièrement investis dans la prise en charge des personnes détenues et attentifs à leur situation lorsqu'elles sont hospitalisées.

Je vous prie d'être assurée, Madame la Contrôleure générale, de l'assurance de ma parfaite considération.



Eric DUPOND-MORETTI